



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°12 de la réunion du vendredi 17 mars 2023

Président : Nadhirou-Moussa YOUSSEUF

Secrétaire de séance : Boinamani BACHIROU

Présents : Nadhirou-Moussa YOUSSEUF, Hassani Kambi OUSSENI, Boinamani BACHIROU, Soulaïmana ZAKARIA,

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services

Absents Excusés : Aboudou AOULADI, Wirdane AHMED., El-Habib Ben ISSOUF, Ishaka RACHIDI,

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal N°11 de la CRAS.
- Examen et traitement des dossiers en appel.

Approbation du PV N°11 de la Commission Régionale d'Appel Sportif

Le Procès-verbal N°11 de la Commission Régionale d'Appel Sportif réunion du vendredi 17 février 2023 été approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

Examen des dossiers en appel

La Commission Régionale d'Appel Sportif dans son PV N°10 réunion du 03.02.2023 a rendu plusieurs décisions sur les appels de Clubs au sujet du Statut des Educateurs.

L'AS NEIGE n'étant pas satisfaite de la décision de la CRAS a saisi la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour un réexamen de sa situation. La CFRC a traité le litige lors de sa réunion du 28.02.2023 et a infirmé la décision de la CRAS en concluant que la procédure de mise en demeure avait bien été respectée et par conséquent a maintenu un retrait de point et une amende financière.

Saisi par plusieurs Clubs pour que la décision de la CRAS soit la même pour tous les Clubs sanctionnés pour infraction au Statut des Educateurs, le Comité de Direction a demandé à la CRAS de se ressaisir des dossiers de son PV N°10 pour nouveau traitement afin d'éviter une rupture d'égalité. Le Comité de Direction invite la CRAS à prendre en compte la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux sur l'affaire AS NEIGE.

La CRAS retire donc les décisions de son PV N°10 (à l'exception de la décision concernant l'AS NEIGE) et les remplace par celles-ci-dessous

La CRAS n'a pas convoqué les Clubs car ils ont déjà été auditionnés. Les dossiers sont complets et la CRAS dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir rejurer et décider.



Dossier n°1 : ENFANTS DE MAYOTTE, infraction par rapport au statut des Educateurs

Appel des ENFANTS DE MAYOTTE contre la décision de la Commission Régionale Technique (CRT) PV N°02, réunions des 17 septembre et 31 décembre 2022, publié le 23.01.2023

Rappel des faits :

« La Commission Régionale Technique a sanctionné le club Enfants de Mayotte, car il lui manquait un éducateur diplômé d'un CFF1 et un éducateur diplômé d'un CFF2 »

Décision de la CRT :

- *Amende par éducateur manquant et par match joué en infraction (2 Educateurs : 1 CFF1 et 1 CFF2) = (85€ X 2 = 170€) X 10 matchs + (85€ X 1 = 85€) X 12 matchs = 2.720€*
- *Le club a joué 22 matchs en infraction, dont 14 après la date d'échéance pour se mettre en conformité (14 matchs = 14 points en moins au classement général)*

La Commission,

S'agissant d'une décision de la CRT, **la CRAS juge en appel de ligue,**

Pris connaissance de l'appel du club Enfants de Mayotte envoyé par courriel le 23.01.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que le club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'appel des ENFANTS DE MAYOTTE en date du 23.01.2023 et après audition,

Après audition du 03.02.2023 :

Pour ENFANTS DE MAYOTTE :

M. Attoumani MOGNE MALI – Dirigeant du Club
M. Missibahou BOURA – Educateur du Club
M. Said AHAMADA – Educateur du Club.

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que le Club ENFANTS DE MAYOTTE a fait valoir que :

La CRT s'est trompée en ne comptabilisant que 2 éducateurs (2 BMF), elle a oublié de comptabiliser leur CFF1. En fait ENFANTS DE MAYOTTE dispose de 3 Educateurs : 2 Educateurs diplômés d'un BMF et 1 Educateur diplômé d'un initiateur 1.

Un des BMF (Misbahou BOURA) couvre l'animateur senior et Saindou SOILHI est diplômé d'un initiateur 1, équivalent, d'un CFF1.



Considérant après vérification que le Club ENFANTS DE MAYOTTE dispose de 3 Educateurs :

- M. Said AHAMADA = BMF, licence enregistrée le 17.05.2022
- M. Missibahou BOURA = BMF, licence enregistrée le 06.05.2022.
- M. Saindou SOILHI = initiateur 1, licence enregistrée le 21.05.2022.

La licence de l'Educateur Saindou SOILHI a été enregistrée par le Club ENFANTS DE MAYOTTE comme licence animateur avec un diplôme d'animateur de football éducatif délivré par la Ligue de Football Mayotte en juin 2006, alors qu'elle aurait dû être enregistrée comme licence Educateur car le Club a également fourni un diplôme Initiateur 1^{er} degré de football délivré par la Ligue de Football de Mayotte en juillet 2007. Ce qui a induit la CRT en erreur

Considérant que le Club ENFANTS DE MAYOTTE met en avant le fait que son licencié Oumbaidatta DANIEL est Educateur. Après vérification, il ressort que la licence de Oumbaidatta DANIEL est une licence animateur. Dans son dossier figure une attestation de formation Module Seniors délivrée le 21 octobre 2017 au Haillan par l'Institut Régional de Formation de Football.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46 – VI – 1 – b- du RI 2022,

Un Club évoluant en Régional 3 doit disposer d'un CFF3 responsable de l'équipe première, d'un CFF2 et d'un CFF1.

Considérant que le Club dispose bien :

- D'un Educateur BMF (Saïd AHAMADA) pour le CFF3
- D'un Educateur BMF (Missibahou BOURA) pour le CFF2
- D'un Educateur I1 (Saindou SOILHI) pour le CFF1

Considérant que les licences des trois Educateurs sont bien saisies au mois de mai 2022, soit quelques jours avant le début officiel des compétitions de la saison 2022.

Considérant qu'aux termes des articles 46-6 - STATUT DES EDUCATEURS

1- Les clubs participant aux championnats de Ligue sont tenus d'utiliser les services des éducateurs :

a- Régional 1 et Régional 2 : Un (1) BEES1 ou BMF responsable de l'équipe première à partir de la saison 2024 Un (1) BEES1 ou BMF Un (1) BEF responsable de l'équipe première, un (1) initiateur II ou CFF2, et deux (2) Initiateurs I ou CFF1.

b- Régional 3 : Un (1) animateur Seniors ou CFF3 responsable de l'équipe première, un (1) initiateur II ou CFF2 et un (1) Initiateur I ou CFF1

c- Régional 4 : Un (1) animateur Seniors ou CFF3 responsable de l'équipe première et un (1) Initiateur I ou CFF1 d- Régional 1 et Régional 2 Féminin : Un (1) éducateur responsable du club.

2- Tous les clubs doivent présenter au moins un (1) candidat aux stages de formation des cadres au cours de la saison.



3- Désignation de l'éducateur :

a- Les clubs participants aux championnats R1, R2, R3, R4, U18, U15, U13, U11 et U9, championnats féminins doivent désigner les éducateurs avant le premier match du championnat
b- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante: - Club de R1 de 170€ - Club de R2, R3, R4, Clubs de jeunes ou Féminin de 85€

c- Les clubs ont un délai de soixante (60) jours à partir de la date du premier match du championnat pour régulariser leur situation. Les clubs en situation irrégulière sont pénalisés en plus des amendes prévues au paragraphe (b) ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai dans les conditions prévues au paragraphe (e) ci-dessous.

d- Un Protocole gracieux liant le club et l'éducateur est à fournir obligatoirement au moment de l'engagement. En cas de rupture ou de résiliation du protocole en cours de saison, un nouveau délai de soixante (60) jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées ci-avant à l'alinéa (c). Le point de départ de ce délai est la date à laquelle la ligue reçoit l'accord de résiliation. En cas de rupture unilatérale, le point de départ sera la date indiquée par la décision de la Commission Technique.

e- Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas (c) et (d) ci-dessus, la Commission Régionale Technique de la Ligue procède de la manière suivante : - Envoi de lettre recommandée avec accusé de réception au club ou par courriel, l'avisant de l'irrégularité de sa situation avec copie à la ligue. - A partir de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel envoyée à l'expiration du délai de soixante (60) jours, la Commission Technique de la Ligue amputera obligatoirement le total des points acquis d'une unité par match disputé en situation irrégulière. - Cependant les amendes sont perçues sans formalités préalables par la Commission technique de la Ligue (Art 660 Statut des Éducateurs du Football FFF).

f- A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs en charge contractuellement des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche de chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence technique ou moniteur. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent (f) sont les suivants, par match disputé en situation irrégulière est de 170€ pour les clubs de Régional 1 et de 85€ pour les autres divisions. Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la Commission Régionale Technique apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur (démission, suspension...)

Considérant qu'au vu des éléments extraits de Foot 2000, le Club est bien en règle par rapport au Statut des Educateurs et par conséquent, n'avait pas à être sanctionné par la CRT

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Technique dont appel,**
- **D'annuler les sanctions prononcées par la CRT à l'encontre de ENFANTS DE MAYOTTE**
- **Les frais de traitement d'appel de 40€, déjà payé par ENFANTS DE MAYOTTE, ne lui seront pas facturés une seconde fois.**



Dossier n°2 : PAMANDZI SC, infraction du club par rapport au statut des éducateurs

Appel du club PAMANDZI SC contre la décision de la Commission Régionale Technique (CRT) PV N°02, réunions des 17 septembre et 31 décembre 2022, publié le 23/01/2023

Rappel des faits :

« La Commission Régionale Technique a sanctionné le club PAMANDZI SC car il lui manquait un éducateur diplômé d'un CFF2 »

Décision de la CRT :

- Amende par éducateur manquant et par match joué en infraction (1 Educateur 1 CFF2) = (85€ X 1 = 85€) X 22 matchs = 1.870€
- Retrait de 14 points en moins au classement général (matchs de championnat joués en infraction du 28.05.2022 au 17.12.2022)

La Commission,

S'agissant d'une décision de la CRT, **la CRAS juge en appel de ligue,**

Pris connaissance de l'appel du club PAMANDZI SC envoyé par courriel le 29.01.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que le club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel du club PAMANDZI SC en date du 29.01.2023 et après audition,

Après audition du 03.02.2023 :

Pour PAMANDZI SC :

Monsieur CHEBANI MOUHAMADI – Dirigeant du club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que le club Pamandzi a fait valoir que :

Jérôme FAYOLLE, Dirigeant au sein du club PAMANDZI SC est bien titulaire d'un Initiateur 2 mais lors de la saisie de sa licence d'éducateur le 01.01.2022 il lui a été impossible de fournir son diplôme. La sanction ne doit pas s'appliquer à l'équipe première.

Considérant après vérification que Jérôme FAYOLLE est bien diplômé d'un Initiateur 2 obtenu en 1999 et délivré par la Ligue Rhône Alpes de Football.



Considérant que Jérôme FAYOLLE ne possède aucune licence d'Éducateur au sein du club Pamandzi SC par conséquent PAMANDZI SC n'a pas d'Éducateur diplômé d'un CFF2.

Considérant après vérification que PAMANDZI SC dispose de 3 éducateurs :

- M. Raouzibadi SUBRA = Animateur Seniors, licence enregistrée le 04.06.2022
- M. Amada FADUL = Initiateur 1 licence enregistrée le 15.05.2022.
- M. Oussen HOUSSEN = initiateur 1, licence enregistrée le 30.08.2022.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46 – VI – 1 – b- du RI 2022,

Un club évoluant en Régional 3 doit disposer d'un CFF3 responsable de l'équipe première, d'un CFF2 et d'un CFF1.

Considérant que le Club dispose :

- D'un Educateur Animateur Seniors (Raouzibadi SUBRA) pour le CFF3
- D'un Educateur Initiateur 1 (Amada FADUL) pour le CFF1
- D'un Educateur Initiateur 1 (Oussen HOUSSEN) pour le CFF1

Considérant qu'il manque à PAMANDZI SC un éducateur CFF2 pour être en conformité par rapport au Statut des éducateurs.

Considérant les dispositions de l'article 46-6-b suivants qui stipulent que

- « b- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante - Club de R1 de 170€ - Club de R2, R3, R4, Clubs de jeunes ou Féminin de 85€

c- Les clubs ont un délai de soixante (60) jours à partir de la date du premier match du championnat pour régulariser leur situation. Les clubs en situation irrégulière sont pénalisés en plus des amendes prévues au paragraphe (b) ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai dans les conditions prévues au paragraphe (e) ci-dessous.

d- Un Protocole gracieux liant le club et l'éducateur est à fournir obligatoirement au moment de l'engagement. En cas de rupture ou de résiliation du protocole en cours de saison, un nouveau délai de soixante (60) jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées ci-avant à l'alinéa (c). Le point de départ de ce délai est la date à laquelle la ligue reçoit l'accord de résiliation. En cas de rupture unilatérale, le point de départ sera la date indiquée par la décision de la Commission Technique.

e- Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas (c) et (d) ci-dessus, la Commission Régionale Technique de la Ligue procède de la manière suivante : - Envoi de lettre recommandée avec accusé de réception au club ou par courriel, l'avisant de l'irrégularité de sa situation avec copie à la ligue. - A partir de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel envoyée à l'expiration du délai de soixante (60) jours, la Commission Technique de la Ligue amputera obligatoirement le total des points acquis d'une unité par match disputé en situation irrégulière. - Cependant les amendes sont perçues sans formalités préalables par la Commission technique de la Ligue (Art 660 Statut des Éducateurs du Football FFF).



Considérant que le Club PAMANDZI SC n'a pas saisi de licence pour un Educateur diplômé du CFF2 et par conséquent est bien en infraction par rapport au Statut des Educateurs.

Considérant que c'est en toute logique que la CRT a appliqué le retrait de point à l'équipe 1^{ère} du Club conformément aux Statuts et Règlements de la Ligue Mahoraise de Football

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Technique dont appel,**
- **Le retrait de 14 points au classement de l'équipe 1^{ère} et l'amende 1.870€ sont maintenus**
- **Les frais de traitement d'appel de 40€, déjà payé par PAMANDZI SC, ne lui seront pas facturés une seconde fois.**

Dossier n°3 : MIRACLE DU SUD, infraction du club par rapport au statut des éducateurs

Appel du club MIRACLE DU SUD contre la décision de la Commission Régionale Technique (CRT) PV N°02, réunions des 17 septembre et 31 décembre 2022, publié le 23.01.2023

Rappel des faits :

« La Commission Régionale Technique a sanctionné le Club MIRACLE DU SUD car il lui manquait un éducateur diplômé d'un CFF2 ou I2 jusqu'au 22.08.2022. Le Club a régularisé sa situation au 22.08.2022, toutefois il estime être lésé à plusieurs niveaux »

Décision de la CRT :

- *Amende par Educateur manquant et par match joué en infraction (1 Educateur 1 CFF2) = (85€ X 1 = 85€) X 11 matchs = 935€*
- *Retrait de 3 points en moins au classement général (championnat joué en infraction du 28.05.2022 au 22.08.2022)*

La Commission,

S'agissant d'une décision de la CRT, la CRAS juge en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel du club Miracle du Sud envoyé par courriel le 24.01.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que le club Miracle du Sud s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de MIRACLE DU SUD en date du 24.01.2023 et après audition,



Après audition du 03.02.2023 :

Pour MIRACLE DU SUD :

M. Assadi BOINA – Président du Club
M. Nassur SOUFFOU – Secrétaire Général du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que MIRACLE DU SUD a fait valoir que :

- Il a bien respecté ses obligations en matière d'Éducateurs pour la saison 2022 parce que l'éducateur Ambdillahi ALI SOILIH I dispose d'un CFF2
- Il n'y a pas eu de certification depuis 2019.
- Il a fait une demande dérogation concernant le cas de son éducateur Ambdillahi ALI SOILIH I dans l'attente de sa certification pour le CFF2 mais il n'a pas obtenu de réponse.
- Au total MIRACLE DU SUD dispose d'un animateur Senior, un initiateur 2, un CFF2 et un initiateur 1 et un CFF1
- La CRT n'a pas respecté l'article 46 VI 1 c du RI dans la mesure où la procédure pour l'application de la sanction n'a pas été respectée, **les clubs en infraction doivent être notifiés par une mise en demeure.**
- **L'envoi d'un simple PV (PV n°1 de la CRT du 29 juillet 2022)** de la sous-commission des éducateurs faisant un état des Educateurs à tous les clubs **ne constitue pas une mise en demeure.**
- Demande à la CRAS d'infirmier les décisions prises dans le PV n°2 de la CRT.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46 – VI – 1 – b- du RI 2022,

Un club évoluant en Régional 3 doit disposer d'un CFF3 responsable de l'équipe première, d'un CFF2 et d'un CFF1.

Considérant après vérification que MIRACLE DU SUD dispose de 4 Educateurs :

- M. Daniel SAID = CFF3, licence enregistrée le 27.05.2022
- M. Amir ALI = Initiateur 2^{ème} degré, licence enregistrée le 22.08.2022
- M. Tadjidini MELA = Initiateur 1 licence enregistrée le 07.06.2022.
- M. Souf Madi LADJOU = initiateur 1, licence enregistrée le 17.06.2022.

Considérant qu'après vérification sur la base de données Foot 2000, il ressort que la licence de l'Éducateur Daniel SAID a été enregistrée par MIRACLE DU SUD avec un diplôme Initiateur 1^{er} degré (Attestation de réussite) délivré par la Ligue Mahoraise de Football en juillet 2011. Il ressort cependant que l'Éducateur est titulaire d'un diplôme CFF3.

Considérant que MIRACLE DU SUD affirme que M. Ambdillah ALI SOILIH I est titulaire d'un diplôme CFF2, ce qui est erronée, il n'est pas titulaire du diplôme. Il a cependant participé aux formations pour les modules U13, U15, U17-U19 mais comme il n'a pas certifié il ne dispose pas d'un CFF2 et par conséquent ne peut être comptabilisé dans le quota du Club. Ambdillah ALI SOILIH I est titulaire d'une licence animateur enregistrée le 11.07.2022.



Considérant que MIRACLE DU SUD affirme par la suite que son Animateur Ambdillah ALI SOILHI a passé des formations mais n'a pu certifier car la Ligue n'a organisé aucune certification depuis 2019. Interrogé, le Directeur Technique Régional Guillaume BROUSTE porte à la connaissance de la CRAS, qu'il y'a eu plusieurs certifications organisées par la Ligue.

Considérant que contrairement à ce qu'affirme MIRACLE DU SUD, une notification lui a bel et bien été envoyée, ainsi qu'à tous les Clubs par courriel le 29.07.2022. La notification avait en pièce jointe, le procès-verbal N°1 de la CRT qui faisait état de la situation de chaque Club et les sanctions encourues à partir du 29.07.2022 (60 jours après la date du 1^{er} match de championnat) en cas de non-régularisation de la situation. La CRT a donc bel et bien respectée l'article 46.VI des Statuts et Règlements de la Ligue Mahoraise de Football

Considérant que MIRACLE DU SUD lors de l'audition a fait valoir qu'il a déposé une demande de dérogation auprès de la CRT pour Ambdillah ALI SOILHI, mais il n'a jamais eu de réponse.

Considérant que La CRAS ne peut se prononcer en appel sur la demande de dérogation que si elle a déjà fait l'objet d'un traitement en 1^{ère} instance par la CRT. A noter qu'une demande de dérogation n'est pas obligatoirement positive. La CRAS ne se prononcera donc pas sur ce motif et laisse le soin à la CRT de le faire si elle le souhaite et si elle peut le faire à la fin de saison.

Considérant qu'il résulte de l'article 46-6 - STATUT DES ÉDUCATEURS

1- Les clubs participant aux championnats de Ligue sont tenus d'utiliser les services des éducateurs :

a- Régional 1 et Régional 2 : Un (1) BEES1 ou BMF responsable de l'équipe première à partir de la saison 2024 Un (1) BEES1 ou BMF Un (1) BEF responsable de l'équipe première, un (1) initiateur II ou CFF2, et deux (2) Initiateurs I ou CFF1.

b- Régional 3 : Un (1) Animateur Seniors ou CFF3 responsable de l'équipe première, un (1) initiateur II ou CFF2 et un (1) Initiateur I ou CFF1

c- Régional 4 : Un (1) Animateur Seniors ou CFF3 responsable de l'équipe première et un (1) Initiateur I ou CFF1 d- Régional 1 et Régional 2 Féminin : Un (1) éducateur responsable du club.

2- Tous les clubs doivent présenter au moins un (1) candidat aux stages de formation des cadres au cours de la saison.

3- Désignation de l'éducateur :

a- Les clubs participants aux championnats R1, R2, R3, R4, U18, U15, U13, U11 et U9, championnats féminins doivent désigner les éducateurs avant le premier match du championnat

b- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante: - Club de R1 de 170€ - Club de R2, R3, R4, Clubs de jeunes ou Féminin de 85€

c- Les clubs ont un délai de soixante (60) jours à partir de la date du premier match du championnat pour régulariser leur situation. Les clubs en situation irrégulière sont pénalisés en plus des amendes prévues au paragraphe (b) ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai dans les conditions prévues au paragraphe (e) ci-dessous.

d- ...



e- Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas (c) et (d) ci-dessus, la Commission Régionale Technique de la Ligue procède de la manière suivante : - Envoi de lettre recommandée avec accusé de réception au club ou par courriel, l'avisant de l'irrégularité de sa situation avec copie à la ligue. - A partir de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel envoyée à l'expiration du délai de soixante (60) jours, la Commission Technique de la Ligue amputera obligatoirement le total des points acquis d'une unité par match disputé en situation irrégulière. - Cependant les amendes sont perçues sans formalités préalables par la Commission technique de la Ligue (Art 660 Statut des Éducateurs du Football FFF).

f- A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs en charge contractuellement des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche de chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence technique ou moniteur. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent (f) sont les suivants, par match disputé en situation irrégulière est de 170€ pour les clubs de Régional 1 et de 85€ pour les autres divisions. Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la Commission Régionale Technique apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur (démission, suspension...)

Considérant qu'au vu des éléments extraits de Foot 2000, le Club apparaît en infraction par rapport au Statut des Educateurs jusqu'à la date du 22.08.2022 et par conséquent a été sanctionné à juste titre par la CRT.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Technique dont appel,**
- **Le retrait de 03 points au classement de l'équipe 1^{ère} et l'amende 935€ sont maintenus**
- **Les frais de traitement d'appel de 40€, déjà payé par MIRACLE DU SUD, ne lui seront pas facturés une seconde fois.**

Dossier n°4 : ASO ESPOIR CHICONI, infraction par rapport au statut des Educateurs

Appel de ASO ESPOIR CHICONI contre la décision de la Commission Régionale Technique (CRT) PV N°02, réunions des 17 septembre et 31 décembre 2022, publié le 23.01.2023

Rappel des faits :

« La Commission Régionale Technique a sanctionné le Club ASO ESPOIR CHICONI car il lui manquait un Educateur diplômé d'un CFF2 »

Décision de la CRT :

- Amende par éducateur manquant et par match joué en infraction (1 Educateur 1 CFF2) = (85€ X 1 = 85€) X 22 matchs = 1.870€
- Retrait de 14 points en moins au classement général (championnats joués en infraction du 28.05.2022 au 17.12.2022)



La Commission,

S'agissant d'une décision de la CRT, la CRAS juge en appel de ligue,

Pris connaissance de l'appel du club ASO ESPOIR CHICONI envoyé par courriel le 29.01.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel du club ASO ESPOIR CHICONI en date du 29.01.2023 et après audition,

Après audition du 03.02.2023 :

Pour ASO ESPOIR CHICONI :

M. Madi Mari MADI-BOINAMANI – Dirigeant du Club

M. Djalaline DJAMAL – Dirigeant du Club

M. Albdawy MATTOIR – Dirigeant du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que le Club ASO ESPOIR CHICONI a fait valoir que :

- La licence de l'éducateur Djalaline DJAMAL déposée le 16.09.2022 ne fut pas traitée que le 23.12.2022, ce délai est anormal, de plus, la demande de licence a été simplement supprimée.
- Le délai de mise en demeure de 60 jours n'a pas été respecté à partir de la réception du courrier et demande la prise en compte de ce délai pour la sanction sportive.
- Il y a une différence entre l'obligation de déclaration de l'éducateur et la possession de la licence d'éducateur. Le fait que le titulaire du diplôme requis ait été désigné mais ne possède pas de licence ne peut pas être considéré comme une infraction.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46 – VI – 1 – b- du RI 2022,

Un club évoluant en Régional 3 doit disposer d'un CFF3 responsable de l'équipe première, d'un CFF2 et d'un CFF1.

Considérant après vérification que ASO ESPOIR CLUB dispose de 2 Educateurs :

- M. Anli Ben SOUMAILA = BMF, licence enregistrée le 23.05.2022
- M. Anthoumani MARI DJIHADI = Initiateur 1^{er} degré, licence enregistrée le 22.06.2022

Considérant qu'après vérification sur la base de données Foot 2000, il ressort que la licence de l'Educateur Anli Ben SOUMAILA a été enregistrée par ASO ESPOIR CHICONI avec un diplôme BMF délivré par la Ligue Mahoraise de Football.



Considérant qu'après vérification sur la base de données Foot 2000, il ressort que la licence de l'Educateur Anthoumani MARI DJIHADI a été enregistrée par ASO ESPOIR CHICONI avec un diplôme Initiateur 1^{er} degré délivré en 2011 par le District du Tarn et Garonne de Football. Il ressort cependant le 07.01.2022, l'Educateur a enregistré une licence Dirigeant et une licence libre Senior avec le Club MAYOTTE FC DE LIMOGES, puis le 08.06.2022, l'Educateur a enregistré une licence de Football Entreprise avec l'AS CUISIBAINS, puis une licence Educateur le 22.06.2022 à ASO ESPOIR CHICONI. L'Educateur est d'ailleurs déclaré sur Foot 2000 comme étant l'Educateur Responsable de la catégorie U14-U15. Ce qui est cependant surprenant est que l'Educateur a dans la foulée enregistré une licence Dirigeant le 30.10.2022 au Club MAYOTTE FC DE LIMOGES, avant de signer à nouveau une licence au Club ASO ESPOIR CHICONI le 16.01.2023 pour le compte de la saison 2023. La Commission est en droit de se poser la question de savoir si l'Educateur est à Mayotte ou en métropole, le Club n'est pas pénalisé à ce niveau car la licence est enregistrée en bonne et due forme...

Considérant que pour ASO ESPOIR CHICONI, la CRT n'a pas pris en compte le fait que, le Club a désigné le 16 septembre 2022, un nouvel Educateur titulaire de CFF2 en la personne de DJALALINE DJAMAEL. Une demande de licence selon le Club ASO ESPOIR CHICONI, saisie sur le système en ligne Footclub, mais la Ligue de Mayotte n'a pas donné suite à cette demande de licence jusqu'à la fin du championnat (non-respect de la procédure de délivrance de licence). Ce n'est qu'au 23 décembre 2022 (une semaine après le dernier match joué), que la Ligue de Mayotte a finalement indiqué que la demande de licence était incomplète, invitant ainsi le Club à régulariser la demande. Mais au lendemain de la notification, soit le 24.12.2022, la Ligue de Mayotte a procédé à la suppression du dossier pour motif « les pièces justificatives n'ont pas été fournies dans le délai ». N'ayant ainsi pas permis au club de régulariser la demande dans un délai raisonnable des 4 jours habituels.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le Club ASO ESPOIR CHICONI a demandé une licence Dirigeant le 14.09.2022 pour l'Educateur DJALALINE DJAMAEL

Considérant que contrairement à ce qu'affirme le Club ASO ESPOIR CHICONI, la demande de licence Educateur de M. DJALALINE DJAMAEL n'a pas été supprimée par la Ligue, mais le logiciel Foot 2000 car la demande de licence était incomplète et n'a pas été complétée par le Club dans les délais impartis. La Ligue ne pouvait pas valider la licence car elle était incomplète. Il n'appartenait pas non plus à la Ligue d'informer le Club ASO ESPOIR CHICONI que la licence de son Educateur était incomplète. Le Club le sait de fait au vu des pièces saisies et des pièces attendues pour chaque licence. La procédure est donc bien respectée par la Ligue*

Considérant que contrairement à ce qu'affirme ASO ESPOIR CHICONI, une notification lui a bel et bien été envoyée, ainsi qu'à tous les Clubs par courriel le 29.07.2022. La notification avait en pièce jointe, le procès-verbal N°1 de la CRT qui faisait état de la situation de chaque Club et les sanctions encourues à partir du 29.07.2022 (60 jours après la date du 1^{er} match de championnat) en cas de non-régularisation de la situation. La CRT a donc bel et bien respectée l'article 46.VI des Statuts et Règlements de la Ligue Mahoraise de Football. La CRAS estime également que ASO ESPOIR CHICONI fait une mauvaise interprétation de l'article 46 des Statuts et Règlements de la Ligue, en pensant que la Ligue doit lui accorder un délai de 60 jours à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Le Club trouve qu'il y'a une confusion sur la date de démarrage des délais de 60 jours.



Considérant les dispositions de l'article 46-6-b suivants qui stipulent que

- « b- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante
- Club de R1 de 170€ - Club de R2, R3, R4, Clubs de jeunes ou Féminin de 85€

c- Les clubs ont un délai de soixante (60) jours à partir de la date du premier match du championnat pour régulariser leur situation. Les clubs en situation irrégulière sont pénalisés en plus des amendes prévues au paragraphe (b) ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai dans les conditions prévues au paragraphe (e) ci-dessous.

d- Un Protocole gracieux liant le club et l'éducateur est à fournir obligatoirement au moment de l'engagement. En cas de rupture ou de résiliation du protocole en cours de saison, un nouveau délai de soixante (60) jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées ci-avant à l'alinéa (c). Le point de départ de ce délai est la date à laquelle la ligue reçoit l'accord de résiliation. En cas de rupture unilatérale, le point de départ sera la date indiquée par la décision de la Commission Technique.

e- Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas (c) et (d) ci-dessus, la Commission Régionale Technique de la Ligue procède de la manière suivante : - Envoi de lettre recommandée avec accusé de réception au club ou par courriel, l'avisant de l'irrégularité de sa situation avec copie à la ligue. - A partir de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel envoyée à l'expiration du délai de soixante (60) jours, la Commission Technique de la Ligue amputera obligatoirement le total des points acquis d'une unité par match disputé en situation irrégulière. - Cependant les amendes sont perçues sans formalités préalables par la Commission technique de la Ligue (Art 660 Statut des Éducateurs du Football FFF).

Considérant qu'au vu des éléments extraits de Foot 2000, le Club apparaît en infraction par rapport au Statut des Educateurs et par conséquent a été sanctionné à juste titre par la CRT.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Technique dont appel,**
- **Le retrait de 14 points au classement de l'équipe 1^{ère} et l'amende 1.870€ sont maintenus**
- **Les frais de traitement d'appel de 40€, déjà payé par ASO ESPOIR CHICONI, ne lui seront pas facturés une seconde fois.**



Dossier n°5 : TCO MAMOUDZOU, infraction du club par rapport au statut des éducateurs

Appel du club TCO MAMOUDZOU contre la décision de la Commission Régionale Technique (CRT) PV N°02, réunions des 17 septembre et 31 décembre 2022, publié le 23.01.2023

Rappel des faits :

« La Commission Régionale Technique a sanctionné le club TCO MAMOUDZOU car il lui manquait deux éducateurs diplômés : un CFF2 et d'un CFF1 »

Décision de la CRT :

- Amende par éducateur manquant et par match joué en infraction (2 Educateurs 1 CFF1 & CFF2) = (85€ X 2 = 170€) X 13 matchs + (85€ X 1= 85€) X 2 matchs = 2.380€
- Retrait de 7 points en moins au classement général (championnats joués en infraction du 28/05/2022 au 11.10.2022 et du 11.10.2022 au 30.10.2022)

La Commission,

S'agissant d'une décision de la CRT, la CRAS juge en appel de ligue,

Pris connaissance de l'appel du Club TCO MAMOUDZOU envoyé par courriel le 27.01.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que le club ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel du club TCO MAMOUDZOU en date du 27.01.2023 et après audition,

Après audition du 03.02.2023

Pour TCO de Mamoudzou :

M. Hakim HAMADA – Dirigeant du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que le club TCO MAMOUDZOU a fait valoir que :

- Il dispose bien d'un éducateur Initiateur 1 et d'un éducateur BMF mais n'ont pas pu saisir leurs licences.
- Malgré leur relance pour faire valider ces licences la Ligue n'a pas donné suite.

Après vérification, il existe bien des échanges courriels entre la Ligue et TCO MAMOUDZOU, pour Amed Ali ABDALLAH (Initiateur 1), il est mentionné « manque visite médicale » et pour Kaisse NIZARI ABDALLAH (BMF), il est mentionné « l'éducateur n'est pas à jour de formation continue, vous ne pouvez pas procéder à la demande »



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46 – VI – 1 – b- du RI 2022,

Un Club évoluant en Régional 3 doit disposer d'un CFF3 Responsable de l'équipe première, d'un CFF2 et d'un CFF1.

Considérant après vérification que TCO MAMOUDZOU dispose de 3 Educateurs :

- M. Kaisse NIZARI ABDALLAH = BMF, licence enregistrée le 30.10.2022
- M. Antoissi LERA = Initiateur 2^{ème} degré, licence enregistrée le 25.05.2022
- M. Amed Ali ABDALLAH = Initiateur 1^{er} degré, licence enregistrée le 11.10.2022

Considérant qu'après vérification sur la base de données Foot 2000, il ressort que la licence de l'Educateur Kaisse NIZARI ABDALLAH a été enregistrée par TCO MAMOUDZOU avec un diplôme BMF. Il est effectivement noté qu'il y'a des échanges entre le Club TCO MAMOUDZOU et la Ligue Mahoraise de Football au sujet de la saisie de ladite licence. Le Club TCO MAMOUDZOU a écrit à la Ligue le 18.08.2022 puis le 28.08.2022 pour signaler la difficulté qui était la sienne pour saisir la licence. La réponse du Service Licences s'est faite le 30.08.2022 pour dire que le nécessaire avait été fait. Le Club est revenu à la charge le 29.09.2022 pour signaler qu'il n'arrivait toujours pas à saisir la licence. La saisie de la licence s'est finalement faite le 30.10.2022. La véritable difficulté était le fait que l'Educateur n'était pas à jour de formation continue, ce qui bloquait la validation de sa licence.

Considérant que l'alerte au sujet de l'obligation de formation continue pour le renouvellement d'une licence technique a été donnée à plusieurs reprises aux Clubs pour éviter de se retrouver en difficulté avec une licence non validée dans les temps.

Considérant toujours au sujet de la licence de l'Educateur Kaisse NIZARI ABDALLAH, que le contact entre le Club et la Ligue est établi au mois d'août 2022 alors que la saison a commencé depuis le mois de mai 2022. A noter qu'entre la réponse du Service Licence de la Ligue le 30.08.2022 et le courriel du Club TCO MAMOUDZOU pour dire qu'il n'arrive toujours pas à saisir la licence, il s'est écoulé un mois. Un mois durant lequel le Club pouvait se rapprocher de la Ligue pour résoudre dans les délais le problème.

Considérant après vérification que la licence de l'Educateur Antoissi LERA a été enregistrée par le Club TCO MAMOUDZOU avec un diplôme Initiateur 2^{ème} degré délivré par la Ligue de Mayotte de Football. La licence était complète et conforme au 22.05.2022...

Considérant qu'après vérification sur la base de données Foot 2000, il ressort que la licence de l'Educateur Amed Ali ABDALLAH a été enregistrée par le Club TCO MAMOUDZOU avec un diplôme Initiateur 1^{er} degré (Attestation de réussite) délivrée par la Ligue Mahoraise de Football. Le Club affirme cependant qu'il ne savait pas qu'il fallait un certificat médical pour les Educateurs chaque année, ce qui aurait retardé la saisie de la licence. Argument que ne saurait retenir la CRAS car plusieurs alertes ont été faites et puis la licence de l'Educateur Antoissi LERA du même Club était bien conforme depuis le début de saison.



Considérant les dispositions de l'article 46-6-b suivants qui stipulent que

- « b- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante:
- Club de R1 de 170€ - Club de R2, R3, R4, Clubs de jeunes ou Féminin de 85€
c- Les clubs ont un délai de soixante (60) jours à partir de la date du premier match du championnat pour régulariser leur situation. Les clubs en situation irrégulière sont pénalisés en plus des amendes prévues au paragraphe (b) ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai dans les conditions prévues au paragraphe (e) ci-dessous.
d- Un Protocole gracieux liant le club et l'éducateur est à fournir obligatoirement au moment de l'engagement. En cas de rupture ou de résiliation du protocole en cours de saison, un nouveau délai de soixante (60) jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées ci-avant à l'alinéa (c). Le point de départ de ce délai est la date à laquelle la ligue reçoit l'accord de résiliation. En cas de rupture unilatérale, le point de départ sera la date indiquée par la décision de la Commission Technique.
e- Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas (c) et (d) ci-dessus, la Commission Régionale Technique de la Ligue procède de la manière suivante : - Envoi de lettre recommandée avec accusé de réception au club ou par courriel, l'avisant de l'irrégularité de sa situation avec copie à la ligue. - A partir de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel envoyée à l'expiration du délai de soixante (60) jours, la Commission Technique de la Ligue amputera obligatoirement le total des points acquis d'une unité par match disputé en situation irrégulière. - Cependant les amendes sont perçues sans formalités préalables par la Commission technique de la Ligue (Art 660 Statut des Éducateurs du Football FFF).

Considérant qu'au vu des éléments extraits de Foot 2000, le Club apparaît en infraction par rapport au Statut des Educateurs et par conséquent a été sanctionné à juste titre par la CRT.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Technique dont appel,**
- **Le retrait de 7 points au classement de l'équipe 1^{ère} et l'amende 2.380€ sont maintenus**
- **De mettre à la charge de TCO MAMOUDZOU, les frais de traitement d'appel de 40€**

Dossier n°6 : ESPOIR MTSAPERRE, infraction du club par rapport au statut des éducateurs

Appel de ESPOIR MTSAPERRE contre la décision de la Commission Régionale Technique (CRT) PV N°02, réunions des 17 septembre et 31 décembre 2022, publié le 23.01.2023

Rappel des faits :

« La Commission Régionale Technique a sanctionné le Club ESPOIR MTSAPERRE car il lui manquait un Educateur diplômé d'un CFF1 »



Décision de la CRT :

- Amende par éducateur manquant et par match joué en infraction (1 Educateur 1 CFF1) = (85€ X 1 = 85€) X 22 matchs = 1.870€
- Retrait de 14 points en moins au classement général (championnat en infraction du 28.05.2022 au 17.12.2022)

La Commission,

S'agissant d'une décision de la CRT, la CRAS juge en appel de ligue,

Pris connaissance de l'appel du Club ESPOIR MTSAPERRE envoyé par courriel le 24.01.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que le Club ESPOIR MTSAPERRE ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel du Club ESPOIR MTSAPERRE en date du 24.01.2023 et après audition,

Après audition du 03.02.2023 :

Pour ESPOIR MTSAPERRE :

Absence du Club pourtant dûment convoqué – Club appelant.

Les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que le Club ESPOIR MTSAPERRE a fait valoir que :

La sanction n'est pas appropriée à la situation de leur Club.

Considérant après vérification que le Club ESPOIR MTSAPERRE n'a enregistré aucune licence d'Educateur diplômé d'un CFF1 durant toute la saison 2022

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46 – VI – 1 – b- du RI 2022,

Un club évoluant en Régional 3 doit disposer d'un CFF3 Responsable de l'équipe première, d'un CFF2 et d'un CFF1.

Considérant après vérification que le Club ESPOIR MTSAPERRE dispose de 2 Educateurs :

- M. Pierre Abdoulaye CAMARA = BMF, licence enregistrée le 01.06.2022
- M. Badrou RADJAB = Initiateur 2^{ème} degré, licence enregistrée le 01.06.2022

Considérant après vérification que la licence de l'Educateur Pierre Abdoulaye CAMARA a été enregistrée par le Club ESPOIR MTSAPERRE avec un diplôme BMF délivré par la Ligue de Mayotte de Football. La licence était complète et conforme au 01.06.2022.



Considérant après vérification que la licence de l'Éducateur Badrou RADJAB a été enregistrée par le Club ESPOIR MTSAPERRE avec un diplôme Initiateur 2^{ème} degré délivré par la Ligue de Mayotte de Football. La licence était complète et conforme au 01.06.2022...

Considérant que le Club ESPOIR MTSAPERRE manquait un Educateur diplômé d'un initiateur 1

Considérant les dispositions de l'article 46-6-b suivants qui stipulent que

- « b- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante:

- Club de R1 de 170€ - Club de R2, R3, R4, Clubs de jeunes ou Féminin de 85€

c- Les clubs ont un délai de soixante (60) jours à partir de la date du premier match du championnat pour régulariser leur situation. Les clubs en situation irrégulière sont pénalisés en plus des amendes prévues au paragraphe (b) ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai dans les conditions prévues au paragraphe (e) ci-dessous.

d- Un Protocole gracieux liant le club et l'éducateur est à fournir obligatoirement au moment de l'engagement. En cas de rupture ou de résiliation du protocole en cours de saison, un nouveau délai de soixante (60) jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées ci-avant à l'alinéa (c). Le point de départ de ce délai est la date à laquelle la ligue reçoit l'accord de résiliation. En cas de rupture unilatérale, le point de départ sera la date indiquée par la décision de la Commission Technique.

e- Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas (c) et (d) ci-dessus, la Commission Régionale Technique de la Ligue procède de la manière suivante : - Envoi de lettre recommandée avec accusé de réception au club ou par courriel, l'avisant de l'irrégularité de sa situation avec copie à la ligue. - A partir de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel envoyée à l'expiration du délai de soixante (60) jours, la Commission Technique de la Ligue amputera obligatoirement le total des points acquis d'une unité par match disputé en situation irrégulière. - Cependant les amendes sont perçues sans formalités préalables par la Commission technique de la Ligue (Art 660 Statut des Éducateurs du Football FFF).

Considérant qu'au vu des éléments extraits de Foot 2000, le Club apparaît en infraction par rapport au Statut des Educateurs et par conséquent a été sanctionné à juste titre par la CRT.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Technique dont appel,**
- **Le retrait de 14 points au classement de l'équipe 1^{ère} et l'amende 1.870€ sont maintenus**
- **De mettre à la charge d'ESPOIR MTSAPERRE, les frais de traitement d'appel de 40€**
- **D'infliger une amende de 50€ à ESPOIR MTSAPERRE pour absence à l'audition alors qu'il est Club appelant.**



7- Affaire : US ACOUA, infraction du Club par rapport au statut des Educateurs

Appel de US ACOUA contre la décision de la Commission Régionale Technique (CRT) PV N°02, réunions des 17 septembre et 31 décembre 2022, publié le 23.01.2023.

Rappel des faits.

« La Commission Régionale Technique a sanctionné le club US ACOUA car il lui manquait un Educateur diplômé d'un CFF3 et un Educateur diplômé d'un CFF1 pour la saison 2022 »

Décision de la CRT :

- Amende par éducateur manquant et par match joué en infraction (2 Educateurs : 1 CFF1 et 1 CFF3) = 85€ X 2 = 170€ X 26 matchs = 4.420€
- Le Club a joué 26 matchs en infraction, dont 18 après la date d'échéance pour se mettre en conformité (18 matchs = 18 points en moins au classement général)

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRT, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de US ACOUA par courriel le 29.01.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel du club de US ACOUA en date du 29.01.2023 et après audition

Après audition du 17.02.2023 :

Pour US ACOUA :

M. Aounillah HOUSSENI – Dirigeant du Club

M. Rachidi MADI TCHAMA – Dirigeant du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que l'US ACOUA a fait valoir que :

Concernant les éducateurs, nous faisons tous les moyens possible pour nous former, afin d'éduquer nos jeunes car c'est eux l'avenir. Nous avons commencé les différentes formations pour faire évoluer notre équipe. Par mal chance pour nous, les sessions de formations étaient très concentrées donc nous avons dû faire au mieux.

Durant les séances, nos formateurs nous disaient qu'il n'y aura peut-être pas de certification l'année 2022 car il aura des ajustements auprès de la FFF sur les déroulements des épreuves.



Cette année notre club prévoit d'organiser une session de formation d'Educateur car l'équipe en a besoin et nous avons su faire comprendre à nos jeunes l'importance de ces diplômes.

Voici la liste de ceux qui ont fait les formations en 2022.

- 2547610805 MADI TCHAMA Rachidi Animateur 07/07/2022 U13
- 2546875557 TOUMBOU Soumaila Animateur 30/06/2022 U20+
- 2545419833 HOUSSENI Aounillah Animateur 26/05/2022 U9, U11, U20+

Notre Club n'était même pas au courant qu'on pouvait demande une dérogation. Notre équipe US ACOUA vous demande un délai, le temps de terminer nos formations.

Considérant effectivement qu'après vérification, il ressort que l'US ACOUA a bien envoyé des Educateurs en formation, mais aucune licence n'est saisie sur la base de données de la Ligue

Considérant que même si la CRAS est sensible à la situation de l'US ACOUA, elle ne peut infirmer la décision de la CRT pour éviter de créer une rupture d'égalité

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Technique dont appel**
- **D'encourager l'US ACOUA à inscrire ses Educateurs pour les certifications en 2023.**
- **De mettre à la charge de US ACOUA le droit d'appel de 40€.**

Dossier n°8 : VSS HAGNOUNDROU, infraction par rapport au statut des Educateurs

Appel de VSS HAGNOUNDROU contre la décision de la Commission Régionale Technique (CRT) PV N°02, réunions des 17 septembre et 31 décembre 2022, publié le 23.01.2023

Rappel des faits :

« La Commission Régionale Technique a sanctionné le Club VSS HAGNOUNDROU car il lui manquait un Educateur diplômé d'un CFF3 jusqu'au 05.08.2023 »

Décision de la CRT :

- Amende par éducateur manquant et par match joué en infraction (1 Educateur 1 CFF1) = (85€ X 1 = 85€) X 9 matchs = 765€
- Retrait de 1 point en moins au classement général (championnat en infraction du 29.05.2022 au 31.07.2022)

La Commission,

S'agissant d'une décision de la CRT, la CRAS juge en appel de ligue,



Pris connaissance de l'appel du Club VSS HAGNOUNDROU envoyé par courriel le 27.01.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que VSS HAGNOUNDROU ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel du Club VSS HAGNOUNDROU en date du 27.01.2023,

Considérant que VSS HAGNOUNDROU n'a pas été convoqué à l'audition. La CRAS souhaitait traiter rapidement le dossier et disposait de suffisamment d'éléments dans le dossier pour pouvoir prendre une décision.

Considérant que le Club VSS HAGNOUNDROU a fait valoir que :

- La CRT n'a pas respecté l'article 46 VI 1 c du RI dans la mesure où la procédure pour l'application de la sanction n'a pas été respectée, **les clubs en infraction doivent être notifié par une mise en demeure.**
- L'envoi d'un simple PV (PV n°1 de la CRT du 29 juillet 2022) de la sous-commission des éducateurs faisant un état des Educateurs à tous les clubs ne constitue pas une mise en demeure.
- Demande à la CRAS d'infirmer les décisions prises dans le PV n°2 de la CRT.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46 – VI – 1 – b- du RI 2022,

Un Club évoluant en Régional 4 doit disposer d'un CFF3 Responsable de l'équipe première et d'un CFF1.

Considérant après vérification que le Club VSS HAGNOUNDROU dispose de 2 Educateurs :

- M. Mouhamadi CHANFI = A.S, licence enregistrée le 05.08.2022
- M. Jean Noël FANOMEZANTSOA = Initiateur 1^{er} degré, licence enregistrée le 01.06.2022

Considérant que contrairement à ce qu'affirme VSS HAGNOUNDROU, une notification lui a bel et bien été envoyée, ainsi qu'à tous les Clubs par courriel le 29.07.2022. La notification avait en pièce jointe, le procès-verbal N°1 de la CRT qui faisait état de la situation de chaque Club et les sanctions encourues à partir du 29.07.2022 (60 jours après la date du 1^{er} match de championnat) en cas de non-régularisation de la situation. La CRT a donc bel et bien respectée l'article 46.VI des Statuts et Règlements de la Ligue Mahoraise de Football. Mayotte de Football.

Considérant que le Club VSS HAGNOUNDROU était en infraction jusqu'au 05.08.2022

Considérant les dispositions de l'article 46-6-b suivants qui stipulent que

- « *b- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante:*
- *Club de R1 de 170€ - Club de R2, R3, R4, Clubs de jeunes ou Féminin de 85€*



c- Les clubs ont un délai de soixante (60) jours à partir de la date du premier match du championnat pour régulariser leur situation. Les clubs en situation irrégulière sont pénalisés en plus des amendes prévues au paragraphe (b) ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai dans les conditions prévues au paragraphe (e) ci-dessous.

d- Un Protocole gracieux liant le club et l'éducateur est à fournir obligatoirement au moment de l'engagement. En cas de rupture ou de résiliation du protocole en cours de saison, un nouveau délai de soixante (60) jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées ci-avant à l'alinéa (c). Le point de départ de ce délai est la date à laquelle la ligue reçoit l'accord de résiliation. En cas de rupture unilatérale, le point de départ sera la date indiquée par la décision de la Commission Technique.

e- Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas (c) et (d) ci-dessus, la Commission Régionale Technique de la Ligue procède de la manière suivante : - Envoi de lettre recommandée avec accusé de réception au club ou par courriel, l'avisant de l'irrégularité de sa situation avec copie à la ligue. - A partir de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel envoyée à l'expiration du délai de soixante (60) jours, la Commission Technique de la Ligue amputera obligatoirement le total des points acquis d'une unité par match disputé en situation irrégulière. - Cependant les amendes sont perçues sans formalités préalables par la Commission technique de la Ligue (Art 660 Statut des Educateurs du Football FFF).

Considérant qu'au vu des éléments extraits de Foot 2000, le Club apparaît en infraction par rapport au Statut des Educateurs et par conséquent a été sanctionné à juste titre par la CRT.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Technique dont appel,**
- **Le retrait de 1 point au classement de l'équipe 1^{ère} et l'amende 765€ sont maintenus**
- **De mettre à la charge de VSS HAGNOUNDROU, les frais de traitement d'appel de 40€**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football

Président

Secrétaire Général

Nadhirou-Moussa YOUSOUF

Boinamani BACHIROU